

ACCORD SUR L'HARMONISATION DE LA PRIME DE MEDAILLE

Entre :

La société SLCA, représentée par Cécile MARAIS, Responsable Ressources Humaines

d'une part ,

et les organisations syndicales

- Pour la CFDT représentée par : M Jean-Claude LOREK

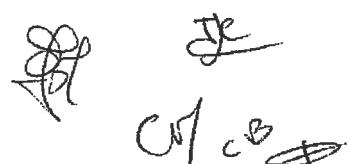
- Pour la CFE-CGC représentée par : M Serge PRADELLA

- Pour la CFTC représentée par : M Mario AZZOLINA

- Pour la CGT représentée par : M Bernard COENEN

d'autre part ,

il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Dans le cadre du transfert (Article L 122-12) d'une partie du personnel de la Société Aircelle Meudon vers la société SLCA, les parties conviennent de négocier le présent accord afin d'adapter l'accord sur l'harmonisation de l'indemnité de médaille du travail en date du 22 juin 2004 applicable à l'ensemble du personnel transférés.

Par le présent accord, la Direction et les Organisations Syndicales marquent leur volonté d'harmoniser les dispositions d'attribution de la prime versée au salarié à l'occasion de la remise de la médaille du travail.

L'objectif du présent accord est de permettre à l'ensemble du personnel SLCA de bénéficier d'une disposition homogène pour l'attribution de la prime de médaille de travail dans l'ensemble des établissements SLCA.

Cet accord se substitue donc, dès la date de son application, aux dispositions de l'accord d'harmonisation Hurel Hispano du 06 avril 2004 et aux dispositions de l'article 12 médaille du travail de L'accord société de SLCA.

ARTICLE 1- Prime de médaille de travail

Une prime est versée par la société au salarié lorsqu'il se voit décerner une médaille de travail.

Le montant varie en fonction de l'ancienneté au sein de la société SLCA et dans le groupe SAFRAN.

Le montant pour l'année 2007 est fixé à (barème en annexe) :

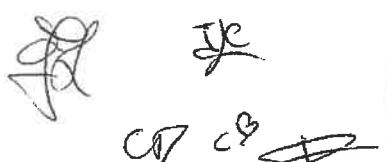
- 98,11 € jusqu'à 5 ans d'ancienneté
- 195,38 € de 6 à 10 ans d'ancienneté
- au-delà de 10 ans d'ancienneté, chaque année supplémentaire donne droit à un montant supplémentaire égal à 15% du montant de la 10^e année.

Le montant de la prime de médaille du travail correspond au maximum à l'année de médaille demandée (argent, vermeil, or et grand or), mais peut être en deçà si le salarié n'a pas acquis toute l'ancienneté au sein du groupe.

Exemples :

Un salarié ayant 23 ans d'ancienneté au sein du groupe SAFRAN sollicite la médaille d'argent soit 20 ans bénéficiera d'une prime d'un montant de 488,46 € correspondant au montant pour les 20 ans relatif à la médaille d'argent (barème 2007).

Un salarié ayant 17 ans dans le groupe SAFRAN sollicite la médaille d'argent soit 20 ans, en plusieurs employeurs (hors groupe), bénéficiera d'une prime d'un montant de 400,53 € correspondant au barème de 17 ans d'ancienneté acquise au sein du groupe (barème 2007).



Le montant de la prime est revalorisé annuellement au 01 janvier sur la base des augmentations générales de l'année écoulée.

ARTICLE 2- date d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à compter des promotions de l'année 2007.

ARTICLE 3- dépôt

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative de SLCA.

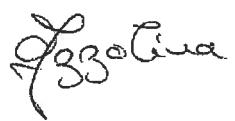
Fait à Florange , le 7/03/2007

Pour SLCA
Le Responsable Ressources Humaines



Cécile MARAIS

- Pour la CFDT représentée par : M Jean-Claude LOREK
- Pour la CFE-CGC représentée par : M Serge PRADELLA
- Pour la CFTC représentée par : M Mario AZZOLINA
- Pour la CGT représentée par : M Bernard COENEN



ANNEXE

BAREME 2007

GRILLE DE LA PRIME MEDAILLE DU TRAVAIL 2007	
Année(s) d'ancienneté	Montant de la prime en euros
0	98,11
1	98,11
2	98,11
3	98,11
4	98,11
5	98,11
6	195,38
7	195,38
8	195,38
9	195,38
10	195,38
11	224,69
12	253,99
13	283,31
14	312,61
15	341,92
16	371,22
17	400,53
18	429,83
19	459,15
20	488,46
21	517,76
22	547,07
23	576,37
24	605,68
25	634,99
26	664,30
27	693,60
28	722,91
29	752,22
30	781,52
31	810,84
32	840,14
33	869,45
34	898,75
35	928,06
36	957,36
37	986,68
38	1015,99
39	1045,29
40	1074,60

*De
JL
CT CB*